

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1870

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le 5° de l'article L. 2323-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« 5° Les informations sur les sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts et sur leur utilisation. Cette information porte sur l'année en cours et sur l'année à venir, elle comprend notamment des objectifs et résultats chiffrés que ce soit en matière d'emploi, d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique, ou de la reconstitution de leur fonds de roulement dans l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport 2015 du comité de suivi du CICE pointe plusieurs insuffisances quant à la consultation des représentants du personnel.

Ainsi, lorsque la consultation "a eu lieu, elle semble fréquemment s'être limitée à une information comptable sans réelle discussion."

Les auteurs du rapport regrettent également le caractère "ex post" de la consultation ainsi que le "manque d'information ou de connaissance permettant d'apprécier les usages du CICE."

Cet amendement vise à apporter des réponses aux problèmes soulevés en mettant en place une consultation pour l'année à venir, basée sur une information comprenant des objectifs chiffrés. Ce dispositif a pour but d'inciter les représentants des salariés à engager une réelle discussion autour du CICE. Tel est l'objectif des auteurs de cet amendement.